

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 945

présenté par

Mme Louwagie et M. Poisson

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 35 NONIES, insérer l'article suivant:**

Le 5° de l'article L. 3313-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 5° Les modalités et dates de versement des sommes dues aux salariés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L 3313-2 du code du travail liste les mentions que doit comporter un accord d'intéressement : période, établissements concernés, modalités de calcul de l'intéressement, dates de versement...

Le présent amendement vise à préciser que non seulement l'accord définit les dates de versement mais également les modalités de ce versement qui ne semblent pas être prévues par la rédaction actuelle de l'article L 3313-2 du code de travail.